

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE



**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION ET
L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET**

NUMÉRO 1330

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(MISE À JOUR 11 MAI 2023)

15 DÉCEMBRE 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET NUMÉRO 1330**

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2022

ADOPTION : 15 décembre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 décembre 2022

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1330-1	2 mai 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	7
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
ARTICLE 1	<i>Titre du règlement</i>	7
ARTICLE 2	<i>Champ d'application</i>	7
ARTICLE 3	<i>Immeuble assujetti.....</i>	7
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
ARTICLE 4	<i>Terminologie</i>	7
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 5	<i>Administration du règlement.....</i>	8
ARTICLE 6	<i>Interdiction d'installer un nouveau système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.....</i>	8
CHAPITRE 2	ENTRETIEN PAR LA VILLE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET	9
ARTICLE 7	<i>Entretien annuel.....</i>	9
ARTICLE 8	<i>Préavis.....</i>	9
ARTICLE 9	<i>Obligation en lien avec l'entretien</i>	9
ARTICLE 10	<i>Accessibilité</i>	9
ARTICLE 11	<i>Avis à l'occupant de l'immeuble</i>	10
ARTICLE 12	<i>Visite additionnelle</i>	10
CHAPITRE 3	MODALITÉS D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET	11
ARTICLE 13	<i>Fréquence et nature des entretiens</i>	11
ARTICLE 14	<i>Rapport d'entretien et d'analyse des échantillons de l'effluent</i>	11
ARTICLE 15	<i>Frais de base.....</i>	12
ARTICLE 16	<i>Frais imposés pour visite additionnelle.....</i>	12
ARTICLE 17	<i>Inspection</i>	12
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS PÉNALES	14
ARTICLE 18	<i>Délivrance des constats d'infraction.....</i>	14
ARTICLE 19	<i>Infractions particulières.....</i>	14
ARTICLE 20	<i>Infraction et amende</i>	14
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES.....	15
ARTICLE 21	<i>Entrée en vigueur.....</i>	15

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le Règlement 1330 s'intitule « Règlement régissant l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ».

ARTICLE 2 Champ d'application

Conformément à la réglementation provinciale applicable, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection et de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 Immeuble assujetti

Le règlement s'applique à tout immeuble qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet dont l'installation a été autorisée par un permis délivré conformément à la réglementation d'urbanisme et à la réglementation provinciale applicable.

Toutefois, il ne s'applique pas à tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé à la suite de l'octroi d'un permis par la Ville avant le 4 octobre 2006.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 Terminologie

À moins d'une déclaration expresse à ce contraire ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Sauf pour les mots et expressions définis dans le présent article, la définition de ceux apparaissant dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22), ou dans tout règlement qui le remplacerait, s'applique au présent règlement.

Si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement dans le présent article ou dans la réglementation provinciale applicable, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot par les divers métiers et professions, compte tenu du contexte.

ENTRETIEN

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

OCCUPANT

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

PERSONNE DÉSIGNÉE

Tout contractant mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. Ce mandataire doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne physique ou morale étant propriétaire de l'immeuble sur lequel ou pour lequel le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est installé.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées, dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé, est assimilé à une résidence isolée.

SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Un système de traitement tertiaire, avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée.

VILLE

La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au « fonctionnaire désigné », soit l'ensemble du personnel du Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

ARTICLE 6 Interdiction d'installer un nouveau système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Le présent règlement ne doit pas être considéré comme levant l'interdiction d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le mode de désinfection est le rayonnement ultraviolet, tel que prévu par la réglementation provinciale applicable.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN PAR LA VILLE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 Entretien annuel

(1330-1)

L'entretien annuel d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Ville ou la personne désignée, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système, notamment en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22).

Un propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien annuel, incluant le prélèvement et l'analyse d'échantillons de l'effluent du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La Ville rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée au sujet du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet présent sur son immeuble.

ARTICLE 8 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Ville donne au propriétaire d'un immeuble assujéti un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION 2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 9 Obligation en lien avec l'entretien

(1330-1)

Le propriétaire est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps.

Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système, soient constamment en fonction. Le propriétaire doit notamment veiller à ce que la lampe à rayons ultraviolets soit fonctionnelle.

ARTICLE 10 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou au fonctionnaire désigné d'accéder au système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à des fins d'entretien et d'inspection.

À cette fin, le propriétaire doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager ces dernières de toute obstruction, permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 Avis à l'occupant de l'immeuble

(1330-1)

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis en raison d'un manque d'accessibilité du système, un second préavis est transmis par la personne désignée ou la Ville afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

S'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit aviser l'occupant de la réception du préavis.

L'occupant de l'immeuble peut, à la demande du propriétaire, prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'accès au système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Si, malgré l'émission d'un 2^e préavis, il reste impossible de procéder à l'entretien en raison d'un manque d'accessibilité du système ou en raison du refus du propriétaire, ce dernier se trouvera alors coupable d'une infraction et les mesures prévues au présent règlement seront appliquées.

ARTICLE 12 Visite additionnelle

(1330-1)

À la suite de l'entretien annuel de base, si la personne désignée estime qu'une visite additionnelle est requise, et ce, pour toute raison qu'elle juge pertinente, le propriétaire doit lui permettre d'accéder au système. Un préavis d'au moins 48 heures lui sera envoyé par la Ville ou la personne désignée. Le propriétaire doit alors acquitter tout frais encouru directement auprès de son fabricant.

CHAPITRE 3 MODALITÉS D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

SECTION 1 ENTRETIEN PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE (1330-1)

ARTICLE 13 Fréquence et nature des entretiens

(1330-1)

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon les modalités suivantes :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Évaluation du niveau d'accumulation des boues dans le média (lorsqu'applicable);
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22). L'analyse des échantillons doit être effectuée conformément à l'article 87.32 dudit règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée, aux frais du propriétaire du système, selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 Rapport d'entretien et d'analyse des échantillons de l'effluent

(1330-1)

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien et y indique notamment le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien. Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique. Le nom de l'opérateur qui a effectué l'entretien du système doit également y apparaître.

Ce rapport doit être accompagné du rapport d'analyse des effluents et il doit être transmis à la Ville, par la personne désignée, dans les soixante (60) jours suivant l'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer la Ville dans un délai de soixante-douze (72) heures si les cas suivants surviennent :

- Le défaut d'un propriétaire de brancher la lampe de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le propriétaire a refusé que soit effectué l'entretien requis ou le système n'était pas accessible.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être conservé par la Ville pour une période de cinq (5) ans. La Ville rend disponible les résultats d'échantillonnage de l'effluent à la demande du propriétaire.

SECTION 2 TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 15 Frais de base

(1330-1)

Les frais pour l'entretien annuel d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, tel que prévu à l'article 13, sont établis annuellement selon le Règlement décrétant les taux de taxes foncières générales et spéciales et compensations pour les services municipaux. Ils sont assimilés à une taxe foncière et inscrits sur le compte de taxe du propriétaire.

ARTICLE 16 Frais imposés pour visite additionnelle

(1330-1)

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite ou que le système est inaccessible, les frais occasionnés par la 2e visite sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées et majorées de 15% pour les frais d'administration, tel qu'établi au Règlement établissant la tarification des services municipaux en vigueur.

ARTICLE 17 Inspection

Le fonctionnaire désigné ou la personne désignée est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné ou la personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION 3 BRIS D'ÉQUIPEMENT OU SITUATION NÉCESSITANT UNE INTERVENTION URGENTE

(1330-1)

ARTICLE 17.1 Liens entre la personne désignée et le propriétaire

Le propriétaire qui constate l'une des situations suivantes doit aviser directement le fabricant de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet afin que ce dernier puisse effectuer la réparation dans les meilleurs délais :

- Le système présente une défectuosité;
- Il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce;
- L'alarme d'urgence s'est déclenchée.

Au même titre, lorsque la personne désignée constate, lors de l'entretien de routine, un bris d'équipement ou une situation nécessitant une intervention urgente, elle doit aviser directement le propriétaire afin d'effectuer la réparation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17.2 Facturation et suivi

Tous frais découlant d'un bris d'équipement ou d'une situation d'urgence nécessitant un remplacement de pièce, une réparation ou une modification apportée à un tel système, et qui n'est pas inclus dans l'entretien annuel visé par le présent règlement, doivent être facturés directement au propriétaire de l'immeuble par la personne désignée.

Une fois les réparations réalisées, les pièces changées ou l'intervention d'urgence finalisée, la personne désignée doit en informer le fonctionnaire désigné et lui faire parvenir copie d'une facture détaillée des services offerts et des pièces remplacées ainsi que la preuve du paiement par le propriétaire. Le fonctionnaire désigné doit conserver ces documents au dossier de propriété.

Si le propriétaire omet de procéder aux entretiens ponctuels ou réparations requises, le fonctionnaire désigné mandate la personne désignée pour qu'elle procède aux travaux requis dans les meilleurs délais. Les frais sont alors facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées et majorées de 15% pour les frais d'administration, tel qu'établi au Règlement établissant la tarification des services municipaux en vigueur.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits au présent règlement.

ARTICLE 20 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes, en surplus de tout frais applicable :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le cas échéant, ces amendes s'ajoutent à celles prévues dans le règlement provincial applicable.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Guertin
Maire

Anne-Marie Piérard, avocate
Greffière